
**RÈGLEMENT N° 21-483
CONCERNANT LA MODIFICATION
DU FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1094 du *Code municipal*, une municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement, ou en augmenter le montant, jusqu'à concurrence de 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant;

ATTENDU le fonds de roulement créé en 1984 en vertu du règlement n° 110;

ATTENDU qu'en 2013, la municipalité avait porté à 400 000 \$ le montant du fonds en vertu de son règlement n° 13-402;

ATTENDU qu'en 2021, le conseil juge opportun d'augmenter le montant du fonds de roulement à 900 000 \$;

ATTENDU que ce montant n'excède pas 20 % des crédits de 5 687 033 \$ prévus au budget de l'exercice courant;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE;

**Il est proposé par le conseiller B. Jeansonne
appuyé par le conseiller J.P. Naud**

ET RÉSOLU :

Que le règlement portant le numéro 21-483 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil est autorisé à porter le capital du fonds de roulement de 400 000 \$ à 900 000 \$.

Article 3

Le conseil affecte à cette fin une partie du surplus accumulé de son fonds général, soit une somme de 500 000 \$.

Article 4

Tout emprunt au fonds de roulement doit être remboursé par l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale.

Article 5

Le terme de l'emprunt au fonds de roulement ne peut pas excéder dix ans

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 mai 2021.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion	6 avril 2021
Adoption	3 mai 2021
Entrée en vigueur	4 mai 2021